

en référence à ce cadastre, vers l'est, successivement, la ligne nord des lots 314 à 337, 339, 340 et 347 puis le côté nord de l'emprise du chemin 4<sup>e</sup> Rang limitant au sud les lots 498 en rétrogradant à 487 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 486; vers le nord, la ligne ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les rangs V et VI de l'arpentage primitif du canton d'Acton; enfin, vers l'est, successivement, la ligne séparant lesdits rangs puis la ligne nord des lots 477, 475, 474, 473, 367 (chemin de fer) et 472 en rétrogradant à 443 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route 139 et la rivière le Renne qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville d'Acton Vale, dans la Municipalité régionale de comté d'Acton.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

JFB/JPL/mt

A-248/1

33427

Gouvernement du Québec

## Décret 8-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Sainte-Emmélie et du Village de Leclercville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Paroisse de Sainte-Emmélie et du Village de Leclercville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Paroisse de Sainte-Emmélie et du Village de Leclercville, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Leclercville».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 4 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque mois. Le maire de l'ancien Village de Leclercville agit comme maire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle municipale de l'ancien Village de Leclercville.

7° La première élection générale a lieu le deuxième dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Leclercville et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie.

9° Madame Francine Demers, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Madame Rachel Héroux, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Leclercville, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets

numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° La subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), à l'exclusion d'un montant de 20 000 \$ inclus dans le premier versement et qui sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité conformément à l'article 11°, est répartie dans les proportions suivantes:

- Ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie: 52,19 %;
- Ancien Village de Leclercville: 47,81 %.

La partie de la subvention attribuable à l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie est versée en totalité à la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 15°. La partie de la subvention attribuable à l'ancien Village de Leclercville est versée en totalité à la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 16°.

15° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, constitue une réserve créée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et il est utilisé de la façon suivante:

a) ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie:

Une réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, est accordée à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

Les montants suivants sont distraits de cette réserve et sont utilisés aux fins de la réduction de la taxe foncière:

— 7 137 \$ pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret;

— 4 282 \$ pour le deuxième exercice financier;

— 8 564 \$ pour le troisième;

— 6 000 \$ pour le quatrième;

— 5 000 \$ pour le cinquième.

Le solde disponible de cette réserve, le cas échéant, peut être utilisé à d'autres réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie, au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur ou à la réalisation de travaux municipaux dans ce secteur.

b) ancien Village de Leclercville:

Les sommes accumulées dans cette réserve sont utilisées en priorité à des travaux d'amélioration ou de réparation du réseau d'aqueduc municipal desservant les contribuables de l'ancien Village de Leclercville.

16° Une réserve à des fins de contribution financière pour des futurs travaux d'infrastructures de réseau d'égouts et d'assainissement des eaux usées est créée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Leclercville, à l'exception des propriétaires des unités d'évaluation dont les numéros matricules sont mentionnés à l'annexe «B», à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

Afin de constituer cette réserve, une compensation annuelle de 100 \$ par immeuble imposable est exigée de chaque propriétaire du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Leclercville, à l'exception de ceux visés à l'annexe «B», pendant une période de cinq ans à compter du premier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités n'adoptent pas de budgets sé-

parés. Aucuns travaux au réseau d'égouts et au réseau d'assainissement des eaux usées ne peuvent être entrepris durant cette période.

Si la nouvelle municipalité décrète, pendant le sixième, septième ou huitième exercice suivant le dernier exercice pour lequel des budgets séparés ont été appliqués, un emprunt pour pourvoir au paiement de travaux visés au premier alinéa, le remboursement de cet emprunt est, pendant ces trois exercices, entièrement à la charge du secteur desservi par les travaux. Par contre, à compter du neuvième exercice, à l'égard d'un tel emprunt ou de tout emprunt décrété subséquentement aux mêmes fins, le remboursement doit être à la charge, dans une proportion d'au moins 12 %, des secteurs mentionnés au quatrième alinéa, selon le partage qui y est prévu.

La part du remboursement de l'emprunt qui, conformément au troisième alinéa, n'est pas à la charge du secteur desservi par les travaux, est assumée pour un tiers par le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Leclercville et pour les deux tiers par le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie.

Si, à l'expiration des 10 années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la somme accumulée dans la réserve prévue au premier alinéa n'a pas été utilisée aux fins qui y sont mentionnées, elle peut être utilisée à des réductions de taxe foncière générale applicable aux immeubles imposables visés par la compensation mentionnée au deuxième alinéa.

17° Pour chacun des deux premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Leclercville.

Le taux de cette taxe spéciale est obtenu en divisant la somme de 6 849 \$ par le montant total de l'évaluation imposable des immeubles du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Leclercville, suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

18° Sous réserve de l'article 15°, pour chacun des deux premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes sera accordé sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie.

Le taux de ce crédit de taxes est obtenu en divisant la somme de 6 849 \$ par le montant total de l'évaluation imposable des immeubles du secteur formé du territoire

de l'ancienne Paroisse de Sainte-Emmélie, suivant le rôle d'évaluation en vigueur.

19° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si le conseil de la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté de Lotbinière: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Emmélie et du Village de Leclercville, dans la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Sainte-Emmélie, de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons et du village de Leclercville les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent avec la ligne séparant les cadastres du village de Leclercville et de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 109 du cadastre du village de Leclercville, cette ligne traversant la route 132 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 109 dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière du Chêne; généralement vers l'est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Emmélie et de Saint-Edouard limitant au sud-est le lot 291A du cadastre de la paroisse de Saint-Edouard; successivement vers le nord-est et le sud-est, ledit prolongement et partie de ladite ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'à un point situé à une distance de 2 748,2 mètres au nord-ouest du point de rencontre de ladite ligne séparative de cadastres avec la ligne arrière du rang 5 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie, mesurée suivant ladite ligne séparative de cadastres, cette ligne traversant dans son deuxième tronçon la rivière Huron qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, une ligne droite dans le lot 192 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Emmélie et de Saint-Jean-Deschaillons à une distance de 1 754,1 mètres au nord-ouest de la ligne arrière du rang 5 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie mesurée suivant ladite ligne séparative de cadastres, cette ligne traversant la rivière Henri et la rivière du Chêne qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 4 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie, cette ligne traversant le ruisseau L'Espérance, le chemin Rang du Castor et la route 226 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 4 dudit cadastre étant le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public montré à l'originaire (route 226) limitant au nord-ouest le lot 232

du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 4 du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie jusqu'à la ligne médiane du ruisseau du Castor; généralement vers le nord-ouest, dans le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'à la rive droite de la Petite rivière du Chêne; enfin, généralement vers le nord-est, successivement, la rive droite de ladite rivière jusqu'à son embouchure puis la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers l'embouchure de la rivière du Chêne qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Leclercville.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 4 octobre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

JPL/JFB/st

L-356/1

## ANNEXE « B »

8958-69-1904, 8958-85-9560, 8958-86-2032, 8958-86-5051, 8958-93-7391, 8958-94-6497, 8958-95-6070, 8958-96-0570, 8958-96-1005, 8958-96-8015, 8959-13-5762, 8959-24-4944, 8959-87-1009, 8959-89-0187, 8959-99-9769, 8960-70-4208, 8960-80-4752, 9058-03-7095, 9058-04-3525, 9058-04-5590, 9058-04-8570, 9058-05-4515, 9058-08-6071, 9058-11-3929, 9058-14-2030, 9058-22-4161, 9058-38-6398, 9058-68-3837, 9059-09-7128, 9059-19-1815, 9059-19-3708, 9059-27-4070, 9059-40-7030, 9059-95-5199, 9060-13-6608, 9060-41-9065.

33428

Gouvernement du Québec

## Décret 9-2000, 12 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Césaire

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Paroisse de Saint-Césaire a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité

locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la Paroisse de Saint-Césaire, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Césaire ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Rouville.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Césaire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.